

## COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-trois mai** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 17 mai 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Alain MILON, Emmanuelle ROCA, Denis RENASSIA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU

Excusés : Vivian POINT

Absents : Christian RIOU, Ronan PATURAUX, Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Véronique MURZILLI, Ingrid APPRIOU, Jacques GRAU, Sandrine LAGNEAU, Valérie TORMO, Emilie CATILLON

A été nommée secrétaire de séance : Mme JACQUARD



**DEL\_2019\_083**

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE), TARIFS : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 29 JUIN 2017**

Par délibération en date du 29 Juin 2017, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables à la TLPE ainsi que les exonérations facultatives applicables.

L'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes peuvent par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition procéder à des exonérations ou réfections de TLPE.

Il est proposé de venir modifier les exonérations facultatives applicables en y ajoutant les suivantes :

- exonération totale des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.
- exonération totale des dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux.

L'application des exonérations ci-dessus s'appliquera conformément à l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Dans le cas des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ou dépendant des concessions municipales d'affichage, l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression. »

Les autres tarifs et exonérations restent inchangés.

Les tarifs de TLPE sont donc les suivants à compter de l'exercice 2020 :

- maintien du tarif maximal de droit commun à 15.50 €.
- exonération des enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.
- exonération de la taxe aux enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup> et aux pré-enseignes en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- réfaction de 50% pour les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- exonération totale des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et de ceux apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux conformément à l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La grille tarifaire applicable à compter du 1er Janvier 2020 est la suivante (les barèmes s'appliquent en €/m<sup>2</sup> et par an) :

Pré-enseignes		EXONERATION
Enseignes (la superficie prise en compte est la somme des superficies de toutes les enseignes pour une même activité)	Superficie inférieure ou égale à 7 m <sup>2</sup>	EXONERATION
	Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	EXONERATION
	Superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup> (Réfaction de 50%)	15.50 €
	Superficie supérieure à 20m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	31.00 €
	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	62.00 €
Dispositifs publicitaires (supports non numériques)	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	15.50 €
	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	31.00 €
Dispositifs publicitaires (supports numériques)	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	46.50 €
	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	93.00 €
Dispositifs publicitaires	Dépendant des concessions municipales d'affichage	EXONERATION
Dispositifs publicitaires	Apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux	EXONERATION

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-6 et suivants et R2333-10 et suivants précisant les modalités d'application de la TLPE ;

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

**APRES** en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**FIXE** les tarifs de TLPE de la manière suivante à compter de l'exercice 2020 :

- maintien du tarif maximal de droit commun à 15.50 €.
- exonération des enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m2.
- exonération de la taxe aux enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12m2 et aux pré-enseignes en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- réfaction de 50% pour les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 20 m2 en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- exonération totale des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et de ceux apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux conformément à l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRECISE** que la grille tarifaire applicable à compter du 1er Janvier 2020 correspond au tableau ci-dessus.

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le 24/05/19 et de la publication le 29/05/19  
Le Maire  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Bertrand COMBES

